24^{ème} CONGRÈS

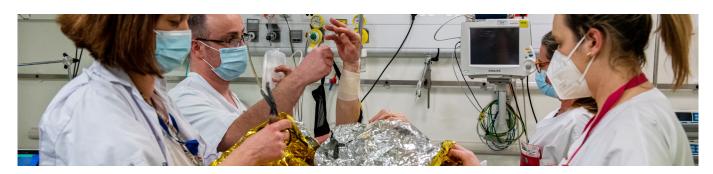
DE MÉDECINE D'URGENCES

de Bretagne











27 JUIN 2023









PALAIS DES CONGRÈS DE LORIENT

QUAI GUSTAVE MANSION, 56100 LORIENT



Créé en 2007 le collège de médecine d'urgences de Bretagne a pour objectif de se faire rencontrer tous les intervenants du soin urgent en Bretagne. Pour cela il organise une fois par an le congrès de médecine d'urgences de Bretagne. Cet événement majeur dans la vie de la MU bretonne se déplace tous les ans et nous avons l'honneur de vous inviter en terre Lorientaise pour cette édition 2023.

La médecine d'urgences a particulièrement évolué depuis 2007 et évolue encore très rapidement, elle est au centre du système de santé français, à la croisée des chemins de la ville et de l'hôpital. Tantôt généraliste, tantôt réanimateur-anesthésiste, l'urgentiste doit trouver sa place et s'identifier comme véritable soignant de l'urgence, acteur d'une spécialité médicale propre et entière.

Ce congrès y contribue. Il met l'accent sur notre pratique quotidienne en s'appuyant sur les dernières évolutions de la science et de la recherche. Il permet, au travers des communications proposées, de faire progresser le niveau de connaissances et toujours améliorer l'expertise des soignants de l'Urgence.

Les médecins, IDE, IADE, IPA, AS, ambulanciers, pompiers, secouristes de tout le grand ouest se retrouveront à Lorient pour ce grand moment de partage d'expérience, de débat et de bonne humeur.

Nous attendons pour cet événement plus de **200 soignants** Bretons et extra Bretons. Les **SAMU, SMUR, service d'urgences publiques et privées, 3SM, SOS médecin**, de Bretagne, Pays de Loire et de Normandie sont ainsi invités.

Lors du dernier congrès organisé à Lorient en 2017 nous avons partagé ce moment avec plus de 25 partenaires



pré-programme

9h00 > 10h30

Le système SAU-SMUR, le Concorde de l'hôpital public ? Une réorganisation ou le crash

Quel patient aux urgences ?

Quel urgentiste aux urgences ?

CAFÉ D'ACCUEIL

Quel IDE aux urgences : l'IPA n'est pas qu'une bière amère.

> M.Wargon Y. Yordanov N.Tiberti

11h00 > 12h30

Myth Buster en Médecine d'Urgence

Les biomarqueurs : variables incontournables de notre pratique ?

10 dogmes à démystifier.

Y. Yordanov E.Montassier 14h00 > 15h30

Retour d'expérience des SAU victimes de cyberattaque 30 min.

Biais cognitif et facteurs humains dans la prise de décision au urgences VS au large.

DSI centre victime Christopher Pratt, Skipper 16h00 > 17h30

Qualité de vie au travail : peut-on rester urgentiste et heureux ?

N.Pechanski

Matin 11h30 > 12h30

salles à l'étage

Mise en place d'une cellule de gestion du psychotrauma : le soignant, un humain comme les autres ?

ECMU diagnostique : l'écho pleuro-pulmonaire .

L'hypno-analgésie aux urgences.

< ATELIERS >

REPAS: musique / apéro

Après-midi 14h00 > 15h30

salles à l'étage

ECMU technique : Bloc fémoral. Pose de VVP.

Sédation-analgésie procédurale en pédiatrie. Place de l'intra-nasale

> Simulation en MU : l'accouchement pré-hospitalier.



Comité d'organisation

Dr Hélène **AUXENFANTS**, Dr Benoit **GENUYT**, Dr Damien **HENRY**, Dr Martin **KERLEVEO**, Dr Olivier **MAIGRE**, Dr Hugues **LECUYER**, Dr Céline **PAILLAT**.

Contacts:

mail organisation: cmublorient2023@gmail.com

Téléphone: 06 33 26 72 11 / 06 95 03 75 41

Partenaires

Vous aurez accès à un stand de 10 m² avec table, électricité, connexion WIFI

Le petit déjeuner d'accueil, les collations et la pause de midi vous permettrons d'échanger librement avec les congressistes

Le tarif est de 1 000 € TTC



Collège de médecine d'urgence de Bretagne



1/ BUT ET COMPOSITION

Article 1:

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts

Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

Collège de médecine d'urgence de Bretagne

Article 2:

Le collège a pour but de rassembler des acteurs, quelle que soit leur origine, de l'urgence en Bretagne. De façon plus spécifique, les missions du collège sont :

- Promouvoir la médecine d'urgence, son cadre et sa spécificité
- Assurer la formation continue à l'urgence et promouvoir cet enseignement, en particulier à travers des commissions
- Participer à l'élaboration des procédures de prise en charge des patients et en assurer la promotion
- Etre partie prenante dans l'évaluation et l'élaboration de l'assurance qualité chartes
- Collaborer aux programmes de recherche en matière de prise en charge des urgences.
- Participer à la représentation des acteurs de l'urgence si nécessaire auprès des partenaires et des instances de tutelle

Article 3:

La durée de l'association est indéterminée. Le siège social du collège est :

Collège de médecine d'urgence de Bretagne

20, rue du Lain 56880 PLOEREN

Article 4:

Le siège social du collège pourra être transféré par simple décision du Bureau

Article 5:

Le collège se compose de :

- Membre d'honneur
- Membre fondateur
- Membre titulaire
- Membre associé

Pour être membre d'honneur, il faut :

- Etre nommé par le Conseil d'administration (CA) par l'assemblée générale délibérant sur proposition du CA
- Etre choisi parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à la médecine d'urgence. Ils sont dispensés de tout versement

Les membres fondateurs sont :

- Les membres du premier CA provisoire
- Ayant acquitté leur cotisation annuelle

Pour être membre titulaire il faut :

- Etre docteur en médecine
- Onsacrer son activité principale aux urgences hospitalière en Bretagne
- Avoir obtenu l'avis favorable du CA
- Payer une cotisation annuelle

Pour être membre associé il faut :

- Avoir manifesté un intérêt important à l'urgence en Bretagne
- Payer une cotisation annuelle

Article 6:

La qualité de membre du collège se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le CA pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications par une lettre recommandée adressée au CA et peut éventuellement présenter un recours à l'assemblée générale (AG)

2/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7:

Le Collège est administré par un conseil d'administration (CA) :

- Le CA devra être toujours le reflet de la pluridisciplinarité de l'urgence en Bretagne
- Il est composé de 16 membres élus au plus. Les membres d'honneur peuvent y siéger sur invitation des membres élus mais ne participent pas aux décisions du CA
- Le mandat d'administrateur a une durée de quatre ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans
- Au cours de la première AG, un tirage au sort sera effectué pour désigner les mandats expirants à deux ans.
- En cas de vacance, en cours de mandat, d'un membre du CA il sera procédé à son remplacement par cooptation sur proposition du bureau. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque de l'AG au cours de laquelle un vote sera organisé pour remplacer le poste vacant

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- D'un président
- De trois vice-présidents, un par département hors département du président: si un poste de vice-président n'est pas pourvu il reste vacant
- D'un secrétaire général et d'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Ils sont élus pour 4 ans. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction au sein du CA

La première AG se réunira au plus tard un an après la publication au JO de la déclaration générale

Article 8:

Le CA se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres

La présence du tiers des membres du CA est nécessaire pour valider les délibérations. Le vote par procuration est autorisé

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le Secrétaire général. Ils sont transcrits sans rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège du Collège

Article 9:

Les membres du CA ne peuvent avoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais, sur production de justificatifs, sont les seuls possibles. Le président peut appeler à assister, avec voix consultative aux séances de l'AG du CA ou du bureau toute personne dont il juge utile l'audition.

Article 10:

L'AG du collège comprend l'ensemble de ses membres y compris les membres associés. Seuls les membres à jour de leur cotisations ont droit de vote. L'AG se réunit une fois par an au cours d'une manifestation ou d'un congrès en Bretagne de médecine d'urgence

Une AG peut être convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins des membres du collège. Son ordre du jour est établi par le CA et adressé aux membres 15 jours à l'avance. Son bureau est celui du CA

Elle entend les rapports du CA sur la gestion et la situation financière et moral du collège. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant de la cotisation proposé par le CA, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Le vote par correspondance est admis. Il est organisé par le bureau. Le vote par procuration est autorisé

Seules trois procurations par membre titulaire sont autorisées

Article 11:

Les dépenses de gestion courantes inférieures à 500 euros sont signées par le seul trésorier après avis du président. Au delà de 500 euros la double signature du président et du trésorier est exigés. Cette somme est révisable tous les ans

Les dépenses non courantes avant d'être engagées nécessitent l'approbation du CA

En cas d'urgence, le bureau est autorisé à se prononcer

Le collège est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12:

Les délibérations du CA relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le collège, constitutions d'hypothèques, baux excèdent neuf années et emprunts, doivent être approuvés par l'AG

3/ RESSOURCES ANNUELLES

Article 13:

Les recettes annuelles du collège se composent :

- Des cotisations et souscriptions des membres
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissement publics
- Des revenus des biens
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par le collège
- De toutes autres ressources autorisées par la loi s'il y a lieu

Article 14:

Il est tenu au jour une comptabilité -deniers par recettes et dépense faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan

Le patrimoine du collège répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit

4/ MODIFICATION DES STATUTS

Article 15:

Les statuts ne peuvent être modifié que par l'AG sur proposition du CA ou du dixième au moins des membres titulaires

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une AG extraordinaire et envoyés à tous les membres au moins un mois avant la séance

L'AG doit se composer du dixième au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins le quart plus un des membres titulaires, présents ou représentés

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par pouvoir.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 16:

En cas de dissolution, L'AG, extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du collège. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue dans des conditions fixées par elle

5/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17:

Le président doit faire connaître dans les trois mois aux autorités compétentes tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du collège

Article 18:

Le règlement intérieur, préparé par le CA et adopté par l'AG arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts

Fait à Saint Brieuc le 16 avril 2013

parution au Journal Officiel

Paru le : 03/06/00 No d'annonce : 370

Association: COLLEGE DE MEDECINE D'URGENCE DE BRETAGNE.

Activité(s): Santé/Technique et Recherche

No de parution: 20000023

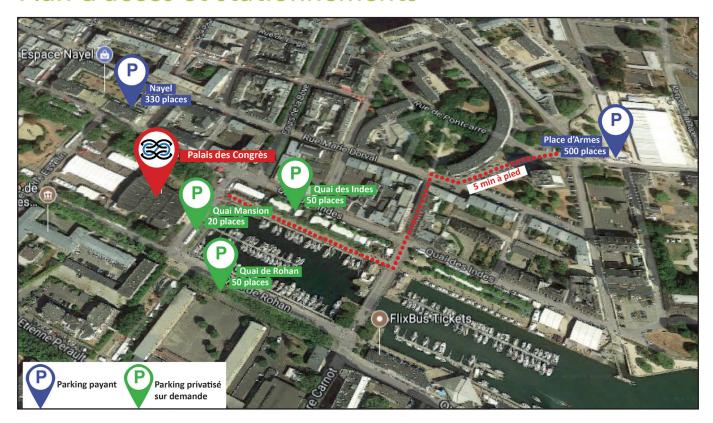
Département (Région) : 22 - Côtes-d'Armor (BRETAGNE)

Sous-préfecture : Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp.

Type d'annonce : Création (déclaration d'association)

Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. COLLEGE DE MEDECINE D'URGENCE DE BRETAGNE. Objet : définir et promouvoir la médecine d'urgence, son cadre et sa spécificité ; assurer la formation initiale et continue à l'urgence et promouvoir cet enseignement en particulier à travers des commissions ; participer à l'élaboration des procédures de prises en charge des patients, et en assurer la promotion ; être partie prenante dans l'élaboration et l'évaluation de l'assurance qualité ; collaborer aux programmes de recherche en matière de prise en charge des urgences ; assurer la représentativité des acteurs de l'urgence en Bretagne vis-à-vis des partenaires tant au niveau régional, national qu'international. Siège social : collège de médecine d'urgence de Bretagne, Kernen, 22530 Saint-Connec. Date de la déclaration : 10 mai 2000.

Plan d'accès et stationnements



RIB

